

6. l'impôt sur les exploitations y compris la fraction de cet impôt portant sur les salaires (die Gewerbesteuer einschliesslich der Lohnsummenssteuer);
7. l'impôt foncier (die Grundsteuer);
8. l'impôt sur les entreprises agricoles et forestières (die Abgabe von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben);
9. les contributions des exploitations agricoles et forestières au fonds de péréquation pour les aides familiales (die Beiträge von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen);
10. l'impôt sur la valeur des propriétés foncières non bâties (die Abgabe vom Bodenwert bei unbebauten Grundstücken); (ci-après dénommés «impôt autrichien»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- ii) le terme «Autriche», employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République d'Autriche;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Autriche;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates) ou les fiducies (trusts) créés en vertu du droit canadien, ou tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne: